

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca

La Revue juridique Thémis / volume 29 - numéro 1

Le Droit qui s'écrit

Gérard TIMSIT, Les figures du jugement,

coll. <<Les voies du droit>>, Paris, P.U.F., 1993, 204 p.

Karim BENYEKHEF

Professeur, Centre de recherche en droit public, Faculté de droit

de l'Université de Montréal

Les rapports de la loi et du jugement sont empreints, à l'instar, peut-être, de toute relation affective, de passion et de trouble. Trouble, parce que le jugement doit, en principe, découler de la loi, c'est-à-dire traduire le plus fidèlement possible les prescriptions du législateur. Or, le trouble naît de ce que le jugement ne respecte pas toujours celles-ci. Il y a infidélité. Passion, parce que ces actes d'infidélité suscitent bien souvent des polémiques enflammées quant à la représentativité démocratique du juge. La doctrine américaine des cinquante dernières années sur la légitimité du contrôle de constitutionnalité est exemplaire à cet égard. On peut reprocher à cette doctrine la redondance de son propos. En effet, tout le débat tourne autour de la seule question de la légitimité démocratique du contrôle judiciaire; la démocratie étant ici entendue dans son sens le plus primitif, à savoir la volonté majoritaire (50+1)[1]. Le professeur Gérard Timsit rompt avec cette redondance complaisante dans *Les figures du jugement*[2].

L'objectif du professeur Timsit est de théoriser les rapports de la loi et du jugement non pas dans une perspective socio-politique du droit mais plutôt dans celle d'une science de la juridicité. En d'autres termes, l'auteur entend déterminer les modes d'accession de la norme à sa signification[3]. La juridicité est ainsi définie comme le degré de détermination de la signification d'une norme[4]. Il ne s'agit donc pas d'expliquer ces rapports en ayant recours à des notions socio-politiques, comme, par exemple, la nature d'alibi que constitue le juridique pour rendre des décisions finalement essentiellement politiques[5]. Timsit entend faire porter son analyse sur la notion même de droit[6] afin d'expliquer et de saisir les relations complexes qui s'établissent entre, d'une part, la loi écrite et généralité et, d'autre part, le jugement parole et singularité. Cette démonstration constitue, dans les termes de l'auteur, le théorème de Laon.

L'auteur dénonce tout d'abord deux vulgates du droit fondées sur une lecture erronée de Montesquieu: l'absence *et* l'existence d'un pouvoir normatif du juge. Il n'y a pas grand-chose à dire de la première, pure illusion d'un positivisme primitif. Quant à la seconde, Timsit, après quelques développements sur Kelsen et Troper, fait référence à la crise de la raison dans la philosophie postmoderne et aux travaux de Jacques Lenoble et André Berton. La crise de la raison, c'est-à-dire finalement le rejet de toute transcendance unidimensionnelle fondant une vérité dans l'interprétation d'un texte, d'une pratique ou d'une institution, a octroyé, dans une

certaine mesure, une liberté interprétative au juge. Ce facteur conjugué -- et, en fait, intimement lié -- à la négation d'un sens <<déposé, présent et fixe dans les propositions du langage>>[7] semble faire du juge un arbitre libre et incontrôlable dans ses interventions judiciaires. Il faut, par conséquent, baliser l'intervention judiciaire afin qu'elle ne devienne pas le reposoir de toutes les subjectivités. L'horizon doit être celui de la justice. Pour parvenir à celui-ci et être en mesure d'objectiver le plus possible le jugement, il faut recourir à une pratique de la discussion procédurale et rationnelle qui rappelle bien entendu les travaux de Jürgen Habermas[8]. Le professeur Timsit rejette ces développements estimant, comme nous l'avons déjà souligné, que les rapports du juge et de la loi ne peuvent être appréhendés qu'<<en pensant le droit et ses mécanismes en eux-mêmes>>[9] et que cette radicalisation du pouvoir normatif du juge engendrée par cette théorie de l'argumentation ne saurait répondre à l'idéal démocratique en ce qu'elle confie à une seule personne, le juge, le soin de définir *et* de garantir les droits et libertés. Il ajoute que la simple logique du discours argumentatif constitue une bien piètre contrainte dans l'action du juge.

Au terme de deux voyages en Occident, le professeur Timsit dresse un portrait historique des rapports de l'écrit et de la parole dans le droit. Ainsi, la loi, d'abord acte de parole (oracle), se transforme, par la révolution de l'écriture, en acte d'écriture. Quant au jugement, Timsit rappelle qu'il a toujours été conçu comme un acte de parole[10] (dire le droit). Puis, prenant appui sur Montesquieu, l'auteur articule les rapports de la loi et du jugement autour de deux axes: l'axe volonté générale/volonté particulière et l'axe écriture/parole. On aura compris que la loi est donc écriture et généralité alors que le jugement est parole et singularité:

Et c'est parce qu'elle [la loi] est écriture et généralité qu'elle doit, ensuite, être exécutée, particularisée, singularisée, appliquée aux situations concrètes, empiriques, qu'elle doit venir régler: la loi écriture et généralité exige, appelle, implique, pour que règne le droit, le jugement parole et singularité.[11]

C'est le théorème de Laon[12]. Si la loi est généralité, c'est parce qu'elle est écriture. En effet, l'écriture confère une autonomie au texte. Dans la foulée des travaux de Derrida, Ricoeur et Blanchot, le professeur Timsit rappelle que le texte n'est plus le texte de son auteur; il est autonome, détaché de son auteur, soumis au lecteur et aux interprétations que celui-ci voudra bien y déceler. Et c'est ce détachement, cette autonomisation du texte par rapport à son auteur qui fait que la loi peut devenir expression de la volonté générale, c'est-à-dire finalement <<expression impersonnelle de la volonté de tous>>[13]. Cette assertion est confirmée, en quelque sorte, par les structures de notre droit positif. Le Parlement, incarnation de la volonté générale, est l'auteur des lois. Mais cette référence, précise Timsit, n'est qu'un critère, un signe: <<le signataire de la loi, par sa signature, fait seulement signe -- signe de la généralité de la volonté qu'elle exprime>>[14]. Et le rapport de la loi et de son auteur, le Parlement, ne constitue donc que le signe que la loi n'est l'expression de personne en particulier, poursuit Timsit. En effet, si la loi pouvait être attribuée à la volonté d'un individu, elle ne constituerait plus une loi. Son impersonnalité lui confère sa généralité. De plus, si le sens de la loi pouvait être commandé par son auteur, elle deviendrait parole et non plus écriture et perdrait, de ce fait, sa généralité, expression et représentation de la volonté générale. En fait, l'écriture est une condition de la liberté. En effet, avance Timsit citant Montesquieu, <<plus le gouvernement approche de la République, plus la manière de juger devient fixe>>[15]. Or, l'écriture permet, jusqu'à un certain point, la fixité. Elle fixe d'avance les règles qui, en principe, s'imposent au juge et l'empêchent d'errer au gré d'une subjectivité peut-être arbitraire. Ainsi, <<plus la loi est écriture [...] mieux est assurée la liberté>>[16].

Il faut bien comprendre que le droit n'est pas qu'écriture ou simplement parole: il est l'un et l'autre, de manière indissociable[17]. Le droit est donc écriture et parole. Mais, dans les deux cas, précise l'auteur, le droit fait également place au silence, c'est-à-dire à l'esprit de la loi. De ce silence naît le pouvoir normatif au juge. Ce silence du droit, de la loi, soulève la question de la référence aux valeurs, aux fins, bref au code culturel propre à suppléer à ces silences. Il importe, à ce stade, selon Timsit, de distinguer entre normativité et juridicité. En effet, une confusion des

genres se retrouve dans les théories positivistes où l'on en arrive à amalgamer faits et droit dans la recherche d'un système fondé sur une nouvelle théologie où la transcendance n'est plus une créature divine ou métaphysique mais plutôt l'État, source de la loi *et* de sa signification[18]. La normativité <<pose la question de l'apparition de la règle de droit: comment naît une telle norme? À quelles conditions lui reconnaît-on ce caractère [institution du système normatif]>>[19]? La juridicité pose la question du mode d'accession de la norme à sa signification (constitution du système normatif). Il importe donc de distinguer entre l'apparition *et* la signification de la norme:

Dans l'institution du système normatif, le silence joue un rôle, mais préalable à l'existence même du système juridique [...] Restant extérieur au système juridique, il fait partie des <<choses>> dont le droit s'est séparé pour donner naissance à la loi moderne. En revanche, le silence qui intervient dans la constitution du système normatif s'intègre à la norme -- mouvement de <<retour aux choses>>. Il est alors l'un des moyens d'accession de la norme à sa signification, à ce que l'on doit appeler, en bonne définition, la juridicité de la norme.[20]

Dans la dernière partie de l'ouvrage, le professeur Timsit se penche sur les <<modes de contrôle interne de la signification de la norme>>[21]. Comment s'exerce le contrôle de décodage de la norme? Timsit distingue entre, d'une part, les systèmes hétéro-référentiels où le décodage de la norme est tributaire d'un contrôle politique ou hiérarchique, c'est le cas du fonctionnaire interprétant une loi fiscale, par exemple (l'entreprise de décodage est alors soumise à des facteurs externes qui ne tiennent pas à la norme elle-même) et, d'autre part, les systèmes auto-référentiels <<dans lesquels la juridicité de la norme résulte du contrôle exercé par la norme elle-même sur son propre décodage>>[22]. C'est dans cette dernière catégorie bien évidemment que s'inscrit la fonction du juge appelé à interpréter/ décoder un texte juridique. Le juge doit alors puiser le sens de la norme dans la norme elle-même: le sens est clair, il est inscrit clairement dans la norme ou alors le sens découle des moyens prévus et inscrits dans la norme qui permettent de circonscrire les objectifs et valeurs que le législateur ou l'auteur entendait imprimer à celle-ci[23]. Trois figures du jugement se dégagent alors, selon le professeur Timsit: la transcription, la transdiction et la transgression. De même, à l'intérieur de ces figures, trois mécanismes d'accession de la norme à sa signification se dessinent: la pré-, la co- et la surdétermination. Il y a prédétermination dans les cas où la norme s'impose au juge <<puisque'elle est en vertu même de sa définition inscrite dans la loi>>[24]. La surdétermination suppose que la loi est aussi parfois silence. Le juge doit alors trouver un sens à la norme par référence à un code culturel qui apparaît ou n'apparaît pas explicitement dans la loi (déduction à partir des termes de la norme). Il y a codétermination lorsque le juge participe à la détermination du sens de la norme. Dans une telle hypothèse, la loi est imprécise <<au point qu'elle ne comporte d'inscription de l'élément de surdétermination ni ne permet[te] de l'en déduire>>[25]. Le juge supplée alors à ce silence par référence à un code culturel (co-codage) susceptible d'apporter un sens à la norme. Le jeu de ces trois mécanismes entraîne l'une ou l'autre figure du jugement. Autrement dit, de la facture d'un texte -- le sens de la norme est clairement défini (prédétermination) ou alors le sens est imprécis et aucun code culturel n'apparaît à la lecture de la loi ni ne peut en être déduit (codétermination) -- découlera l'appartenance du jugement à l'une ou l'autre de ces figures. Venons-y.

La transcription. De l'expression <<transcrire>>, c'est-à-dire <<copier très exactement en se rapportant d'un texte à l'autre>>[26]. Dans ce cas, le lecteur ne dispose d'aucune autonomie, d'aucune liberté par rapport au texte. Le juge applique la loi dans sa lettre. De même, le code culturel, inscrit dans la loi, est explicite ou peut en être déduit. Le juge n'échappe pas à la loi: il n'y a pas d'échange, de dialogue entre l'interprète et l'auteur. Il n'y a qu'une logique prévalente, celle de la loi (monologisme): <<Le jugement est, dans cette hypothèse, à la fois pré- et surdéterminé par la loi: la codétermination y est nulle ou marginale>>[27].

Quant à la transdiction, il y a là un dialogue qui s'établit entre le lecteur/juge et l'auteur/législateur (dialogisme). Ainsi, si la loi ne comporte pas une indication du code culturel auquel adhère son auteur, le juge <<peut introduire un code, une référence qui contribuent à la détermination de la signification de la norme [...] la norme applicable -- sa signification -- est le résultat d'une double détermination: de la pré-détermination par son auteur -- le législateur -- et de la codétermination

opérée par son lecteur -- le juge>>[28]. Le juge, dans un tel cas de figure, dispose d'une liberté, d'une autonomie par rapport au texte. Il n'est plus, en quelque sorte, cet interprète passif de la transcription. Il contribue, par la parole -- propre du jugement -- à l'élaboration du sens de la norme. Ce vrai-faux dialogisme, cohabitation de deux logiques[29], ne doit pas se confondre avec celui que l'on retrouve dans le troisième cas de figure.

La transgression. Confrontation, cette fois véritable, de deux logiques. Nous sommes alors en présence d'un dialogisme radical <<fait de l'association, de la dualité -- de la pluralité -- des logiques dont auteur et lecteur de la norme sont les porteurs>>[30]. Le juge ne transcrit pas la logique de la loi. Il s'en sépare. Il propose une logique <<non seulement distincte mais antagoniste de celle de l'auteur de la loi>>[31]. Le juge, dans un tel cas, dispose d'indices quant au code culturel que l'auteur entend imprimer à la loi, mais il choisit de les ignorer.

Le professeur Timsit précise que la transgression n'est pas violation de la loi, puisque cette figure est l'illustration la plus parfaite de ce qui constitue fondamentalement un jugement: parole et singularité[32]. Pourtant, on éprouve ici un malaise ou plutôt une incompréhension. Alors que Timsit répète, en citant Montesquieu, que le jugement doit être un texte précis de la loi au risque, notamment, d'un mépris de la liberté, il affirme du même souffle que la transgression ne constitue pas une violation de la loi, un détournement de la lettre et de l'esprit de la loi. Pourtant, au-delà de cet apparent paradoxe, l'expression *transgression* trahit un manquement, une désobéissance, une violation... Il aurait peut-être fallu expliciter. En effet, les figures de la transcription et de la transdiction représentent des cas que l'interprète n'est pas en mal de retrouver dans la pratique jurisprudentielle et la théorisation qu'en propose Timsit nous semble refléter cette réalité. Toutefois, la transgression est une figure beaucoup plus délicate pour le juriste. Et bien que la pratique ne recèle pas autant de cas de transgression, on conviendra qu'une bonne part de la problématique des rapports de la loi et du jugement, dont la doctrine fait état, se rapporte à ces situations de transgression.

L'auteur, avons-nous écrit plus haut, a voulu évacuer toute considération extrajuridique dans son analyse des rapports de la loi et du jugement. Il a voulu que celle-ci soit fondée sur le droit en lui-même[33]. Cette volonté, tout à fait légitime, ne suffit pas, nous semble-t-il, à expliquer la transgression, c'est-à-dire, encore une fois, ces cas où le jugement semble en rupture radicale avec la loi.

Le professeur Timsit reconnaît que des considérations extrajuridiques, politiques par exemple, peuvent avoir une part de vérité dans l'explication de ces rapports. Mais, on ne peut, précise-t-il, ignorer les efforts du juge dans la volonté de traduire le texte juridique en jugement[34]. De même, l'auteur rejette l'idée selon laquelle le pouvoir du juge serait sans limites[35]. Il faut, avec Timsit, reconnaître en effet que le pouvoir d'interprétation du juge n'est pas totalement absolu. Ce dernier, dans l'exposé de ses motifs, ne peut faire fi de certains principes fondamentaux qui, malgré tout ce que l'on peut dire et écrire sur la texture ouverte du droit, s'imposent au juriste; lui imposent une certaine tenue de raisonnement, une mécanique de la traduction de la loi. Ces principes ne peuvent être ignorés sous peine de discréditer le jugement, de lui faire perdre toute valeur de précédent, bref de l'exclure de l'empire du droit. Mais ces principes impératifs, avec ces autres principes ou préceptes qui s'imposent cette fois avec moins d'exigence, sont le fruit d'un code culturel, pour reprendre l'expression de l'auteur.

Or cette référence au code culturel, aux valeurs, aux objectifs propres à consacrer l'esprit de la loi ou à pallier ses silences n'est pas sans rappeler la notion de communautés interprétatives chère à Stanley Fish[36]. Fish reconnaît également que le juge n'est jamais complètement libre dans son travail d'interprétation[37]. Mais, de même, le juge n'invente rien. Lorsqu'il rend jugement, le juge ne fait qu'appliquer à une affaire des présupposés, des postulats, des valeurs (référents) qui sont le simple reflet de la communauté interprétative à laquelle il appartient. C'est dans cette communauté interprétative qu'il puisera les arguments, mais surtout et d'abord les convictions, qui feront de son jugement ce qu'il est. En fait, ces référents ne sont pas des facteurs que l'interprète choisit au gré de ses humeurs ou de ce qu'il croit être son opinion, sa conviction.

Au contraire. Ces référents fondent et précèdent l'individu: ils le forment. Ce qui fait que deux interprètes qui ne se connaissent pas mais qui sont issus de la même communauté interprétative, auront nécessairement la *même* approche par rapport à un texte. Ainsi, dans le cas de la transgression, on peut affirmer que les référents du législateur (inscrits dans la loi ou déduits de celle-ci) relèvent d'une autre communauté interprétative que celle à laquelle appartient, inconsciemment, le juge.

Or, ces référents -- qui possèdent l'interprète en fait -- ne sont pas que juridiques ou le fruit des contraintes de la logique juridique. Ils le sont mais ne sont pas que cela. L'accession de la norme à sa signification ne peut donc être tributaire de la simple logique juridique. D'autres facteurs ne peuvent manquer d'influer la nature du jugement. De plus, cette logique juridique n'est pas autre chose que le résultat de présupposés, de référents extérieurs au droit lui-même; extérieurs de prime abord mais dont le droit, en bout de ligne, découle. On ne saurait alors minimiser les considérations qu'on qualifie d'extrajuridiques -- ce cloisonnement apparaît désuet au regard de la notion de communautés interprétatives -- dans l'accession de la norme à sa signification, dans l'interprétation d'un texte. Ces considérations, toujours selon Fish, s'imposent au lecteur; celui-ci, même s'il le voulait, ne pourrait y échapper puisque <<*the content of his or her thoughts will necessarily be formed by the categories, structures, and substance of the relevant cultural and social environments*>>³⁸. Il ne s'agit pas ici de confondre faits et droit ou d'opérer une transmutation, condamnée fermement par Timsit, du droit en faits, mais simplement de reconnaître que le juge, comme tout autre interprète, évolue dans un monde fini où les divisions parfois arbitraires dans les domaines du savoir ne sauraient masquer la récurrence et la *communalité* des considérations, des thèmes, des préoccupations. La transgression peut alors peut-être mieux s'expliquer dans cette perspective élargie. Tout comme le jeu de la codétermination dans la transdiction, les référents du juge reconstruisent, reconstituent le code culturel qu'aurait produit le législateur[39] -- adhésion, par conséquent, au code culture exprimant le sentiment social dominant[40].

Mais, il ne s'agit là que de détails somme toute mineurs. Cet ouvrage constitue une contribution majeure à l'étude des rapports troubles et passionnés de la loi et du jugement. En fait, la démonstration de Timsit apparaît diablement convaincante. C'est sans doute une des premières fois qu'un juriste tente de systématiser, avec talent et une élégance de l'écriture qu'on ne saurait passer sous silence, les relations de la loi écriture et généralité et du jugement parole et singularité. Loin des sentiers battus et rebattus par une certaine doctrine américaine, le professeur Timsit nous offre avec *Les figures du jugement* une réflexion neuve, tonifiante et dépouillée de toute déviation idéologisante.

La Revue juridique Thémis / volume 29 - numéro 1

[1]¹Lire à ce sujet: Karim BENYEKHLEF, <<Démocratie et libertés: quelques propos sur le contrôle de constitutionnalité et l'hétéronomie du droit>>, (1993) 38 *R.D. McGill* 91.

[2]²Gérard TIMSIT, *Les figures du jugement*, coll. <<Les voies du droit>>, Paris, P.U.F., 1993.

[3]³*Id.*, p. 157.

[4]⁴*Id.*

[5]⁵*Id.*, p. 177.

[6]⁶*Id.*, p. 157.

[7]⁷*Id.*, p. 177.

[8]⁸Lire Jacques LENOBLE, <<Droit et communication: Jürgen Habermas>>, dans Pierre BOURETZ (dir.), *La force du droit. Panorama des débats contemporains*, Paris, Éditions Esprit, 1991, p. 163.

[9]⁹G. TIMSIT, *op. cit.*, note 2, p. 40.

[10]¹⁰*Id.*, p. 50.

[11]¹¹*Id.*, p. 78.

[12É]¹²videmment, ce survol ne rend pas justice à la richesse du raisonnement de l'auteur. Voir *id.*, pp. 43-59.

[13]¹³*Id.*, p. 76.

[14]¹⁴*Id.*

[15]¹⁵*Id.*, p. 80.

[16]¹⁶*Id.*

[17]¹⁷*Id.*, p. 87.

[18]¹⁸*Id.*, p. 101.

[19]¹⁹*Id.*, p. 100.

[20]²⁰*Id.*, p. 120.

[21]²¹*Id.*, p. 148.

[22]²²*Id.*, p. 155.

[23]²³*Id.*, p. 159.

[24]²⁴*Id.*, pp. 162 et 163.

[25]²⁵*Id.*, p. 163.

[26]²⁶*Id.*, p. 159.

[27]²⁷*Id.*

[28]²⁸*Id.*, p. 160.

[29]²⁹Timsit précise à ce propos: <<dialogisme un peu formel, car il n'y a pas dans la transdiction deux logiques en cause, mais une seule, celle du lecteur de la loi. Celle de l'auteur de la loi manque, par hypothèse, et fait défaut>>, *id.*, p. 161.

[30]³⁰*Id.*, p. 188.

[31]³¹*Id.*, p. 190.

[32]³²*Id.*, p. 187.

[33]³³*Id.*, p. 157.

[34]³⁴*Id.*, p. 177.

[35]³⁵*Id.*, p. 180.

[36]³⁶Une communauté interprétative <<is not so much a group of individuals who shared a point of view, but a point of view or way of organizing experience that shared individuals in the sense that its assumed distinctions, categories of understanding, and stipulations of relevance and irrelevance were the content of the consciousness of community members who were therefore no longer individuals, but, insofar as they were embedded in the community's enterprise, community property. It followed that such community-constituted interpreters would, in their turn, constitute, more or less in agreement, the same text, although the sameness would not be attributable to the self-identity of the text, but to the communal nature of the interpretive act. Of course, if the same act were performed by members of another community -- of some rival school of criticism informed by wholly different assumptions -- the resulting text would be different, and there would be disagreement; not, however, a disagreement that could be settled by the text because what would be in dispute would be the interpretive "angle" from which the text was to be seen, and in being seen, made>>: Stanley FISH, *Doing What Comes Naturally*, (Change, Rhetoric, and the Practice of theory in Literary and Legal Studies), Durham, Duke University Press, 1989, pp. 141 et 142.

[37]³⁷Interpreters are constrained by their tacit awareness of what is possible and not possible to do, what is and is not a reasonable thing to say, what will and will not be heard as evidence, in a given enterprise; and it is within those same constraints that they see and bring others to see the shape of the documents to whose interpretation they are committed: *id.*, p. 98. Le professeur Schanck, commentant cette idée de Fish, écrit: «< Contrary to the prevailing assumption, judges are never free to interpret statutes and judicial precedents in any way they desire. Whether they realize it or not, if they are in the act of performing the work of judges, they are constrained by the implicit conventions of the judicial process, the common law system, and other legal institutions>>: Peter C. SCHANCK, «<Understanding Postmodern Thought and Its Implications for the Statutory Interpretation>>, (1992) 65 *Southern California L.R.* 2505, 2545.

3838*Id.*, 2543 et 2544.

[39]³⁹G. TIMSIT, *op. cit.*, note 2, p. 180.

[40]⁴⁰*Id.*, p. 178. Timsit parle alors des «<mots de la tribu>> (p. 182), c'est-à-dire finalement de la reproduction des référents d'une communauté interprétative; et le juge croit que celle-ci exprime le sentiment majoritaire alors que cette question -- majoritaire ou minoritaire -- importe peu en dernière analyse. Le juge, dans son interprétation, est «<possédé>> par ces référents. La référence au sentiment social dominant ou majoritaire relève du simple exercice rhétorique, destiné à entraîner la conviction ou l'adhésion de l'auditoire.